

RÈGLEMENT D'APPLICATION	TRA	283
	VERSION 9	2024/4

REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR DES
PRODUITS EN ACIER POUR BETON
MODALITÉS DE CONTRÔLE APPLICABLES AUX
DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR

La version en vigueur est disponible sur [l'extranet de PROCERTUS](#).

AVANT-PROPOS

Le 01.04.2024 les asbl PROBETON, BE-CERT, OCBS-OCAB et PROCERTUS ont fusionné conformément à l'article 13 du code des sociétés et des associations. À cette date, PROBETON, BE-CERT et OCAB-OCBS ont été dissoutes de plein droit et tous leurs droits et obligations ont été repris par PROCERTUS, qui poursuit seul leurs activités.

TABLE DE MATIÈRES

1	INTRODUCTION	4
2	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4
3	GÉNÉRALITÉS	5
4	CONTRÔLE PRÉALABLE	6
4.1	Achat/vente	6
4.2	Stockage	6
4.3	Transformation	7
4.3.1	Dossier technique	7
4.3.2	Étiquette	7
4.3.3	Armatures pliées ou coupées à longueur, cages ligaturées sans soudure	7
4.3.4	Fabrication de crochets, coudes et boucles [étriers]	8
5	BORDEREAUX DE LIVRAISON	9
5.1	Généralités	9
5.2	Particularités	9
6	AUTOCONTRÔLES	10
7	DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES	10
8	CONTRÔLES PÉRIODIQUES	11
8.1	Périodicité des visites de surveillance	11
8.2	Contrôles périodiques	11
8.2.1	Généralités	11
8.2.2	Examen périodique de la fabrication d'étriers	11
9	CONDITIONS PARTICULIÈRES	12
9.1	Engagement	12
9.2	Infraction	12
9.3	Suspension	12
10	HISTORIQUE DES RÉVISIONS	12

1 INTRODUCTION

Ce Règlement d'Application (TRA¹) de l'asbl PROCERTUS, organisation sectorielle, a initialement été établi par le Bureau technique 1 « Acier pour béton Armé » de l'asbl OCAB, et est géré par l'asbl PROCERTUS en vue de la certification BENOR des aciers pour béton armé.

Selon le Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR² et son article 9, ce Règlement d'Application constitue le schéma de certification de référence à la marque BENOR.

2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La liste des documents de référence figurant dans ce paragraphe s'applique intégralement dans le cadre du présent Règlement d'Application :

- Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR³.
- Règlement général pour la gestion de la marque BENOR⁴.
- Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR dans le secteur des produits en acier laminés à chaud et dans le secteur des aciers écrouis à froid pour béton, BRP 279⁵.

La dernière édition des normes et PTV s'applique. En cas d'incompatibilité suite à la révision d'un des documents cités ci-après, un addendum au présent règlement sera publié si nécessaire.

- NBN A 24-301, Produits sidérurgiques - Aciers pour béton armé - Barres, fils et treillis soudés - Généralités et prescriptions communes.
- NBN A24-302, Produits sidérurgiques - Aciers pour béton armé - Barres lisses et barres à nervures - Fils machine lisses et fils machine à nervures.
- NBN A24-303, Produits sidérurgiques - Aciers pour béton armé - Fils écrouis à froid lisses et fils écrouis à froid à nervures.
- NBN A24-304, Produits sidérurgiques - Aciers pour béton armé - Treillis soudés.
- PTV 302, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Barres à nervures ou à empreintes - Fils à nervures ou à empreintes à haute ductilité.
- PTV 303, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Fils écrouis à froid à nervures.
- PTV 304, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Treillis soudés.
- PTV 305, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Poutres-treillis.
- PTV 306, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Façonnage (dresser, couper, positionner, plier et souder).
- PTV 307, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Barres à nervures - Profil alternatif.
- PTV 308, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Armatures assemblées sous forme de panneaux plans.
- PTV 309, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Assemblages mécaniques d'acier pour béton armé.

¹ **TRA** : Toepassingsreglement - **R**èglement d'**A**pplication

² Référence asbl BENOR : NBN/RVB.CA/RM2012-10-02 et éditions suivantes en vigueur

³ Référence : NBN/RVB.CA/RM2012-10-02 et éditions suivantes en vigueur

⁴ Référence : NBN/RVB.CA/RG2012-10-02 et éditions suivantes en vigueur

⁵ Selon la dernière édition en vigueur

- PTV 310, Prescriptions techniques - Aciers pour béton armé - Barres et fils machine laminés à nervures et fils tréfilés à froid à nervures, Essai de traction après pliage-dépliage.
- ECU 606, Règlement d'application - Usagers de la marque - producteurs, façonniers et distributeurs de produits BENOR - Équipements de contrôle
- NBN EN ISO 15630-1, Aciers pour l'armature et la précontrainte du béton - Méthodes d'essai - Partie 1 : Barres, fils machine et fils pour béton armé.
- NBN EN 1992-1-1 :2005 + AC :2010 + A1 :2015 et NBN EN 1992-1-1 ANB :2010 - EUROCODE 2 : Calcul des structures en béton - Partie 1-1 : Règles générales et règles pour les bâtiments.

3 GÉNÉRALITÉS

Le titre de DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR peut être accordé aux trois catégories suivantes :

1. soit au distributeur stockiste qui assure le négoce d'aciers pour béton armé et qui agit à partir d'un stock intermédiaire, proportionné au volume des affaires qu'il traite. Ce stock se trouve dans des installations (quais, terrains, magasins, dépôts, etc.) dont il est propriétaire, locataire ou usager habituel. L'acier peut également être livré directement par un PRODUCTEUR BENOR à l'utilisateur consommateur.
2. soit au distributeur stockiste qui exécute des transformations simples de l'acier, soit les opérations de mise à longueur et de pliage de crochets, coudes et boucles (étriers) des barres droites, la réalisation de cages ligaturées sans soudage, soit le dressage et la fabrication d'étriers, en l'occurrence des crochets, coudes et boucles selon les principes applicables définis au § 4.3.4.
3. soit au distributeur qui assure le négoce d'aciers pour béton armé sans qu'il y ait stockage intermédiaire dans des installations (quais, terrains, magasins, dépôts, etc.) dont il est propriétaire, locataire ou usager habituel (stockiste sans stock physique). Deux cas sont pris en considération :
 - distributeur-courtier : qui assure la distribution uniquement pour les livraisons directes à partir des PRODUCTEURS BENOR ;
 - distributeur-associé : qui assure la distribution à partir du stock d'un autre distributeur auquel il est associé. L'acier peut également être livré directement par un PRODUCTEUR BENOR.

Un organisme de vente de producteur est soit le service commercial de ce producteur ou du groupe auquel il appartient, soit une filiale directe de celui-ci, en mesure d'émettre factures ou bordereaux au nom du producteur et pour lequel celui-ci endosse toute responsabilité. Un producteur peut désigner plusieurs organismes de vente dès lors que ceux-ci répondent aux conditions ci-avant, par exemple pour des raisons d'assurance-crédit où si le premier organisme établit le bordereau de livraison et le second la facture. Un organisme de vente qui ne répond pas à ces conditions, est considéré comme distributeur-courtier et est soumis comme tel à ce règlement.

Les opérations de façonnage proprement dit **autres que celles spécialement autorisées dans ce règlement** (comme le redressage de différentes nuances d'acier en bobines, assemblage de cages d'armatures par soudure, ...) sont exclues du champ d'application de ce règlement. Elles ne peuvent être réalisées que par les façonniers BENOR. Toutefois de tels aciers peuvent être commercialisés par toutes les catégories de distributeurs de produits BENOR décrites ci-dessus.

Les conditions d'octroi du titre de DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR reposent sur les principes de base suivants :

- Dans le domaine des « produits » visés à l'Article 1.1 du Règlement particulier, les aciers concernés :
 - répondent aux prescriptions des normes NBN A24-301 à 304, aux PTV 301 à 310 et addenda correspondants ;
 - ont une limite d'élasticité garantie d'au moins 500 N/mm².
- Les « produits » sont fournis et facturés aux utilisateurs-consommateurs :
 - soit par livraison direct par des PRODUCTEURS BENOR de barres droites, baguettes ou bobines, treillis, panneaux plans et poutres-treillis ;

- soit par des DISTRIBUTEURS-FAÇONNIERS BENOR (armatures redressées, pliées et coupées à longueur, éventuellement assemblées par ligature ou par soudure technologique en cages d'armatures tridimensionnelles ou planes, incluant le cas échéant des treillis ou poutres-treillis) ;
 - soit par des DISTRIBUTEURS BENOR.
- Les produits livrés sur le marché belge appartenant à la gamme de produits susceptibles de porter la marque BENOR bénéficient tous de la Marque BENOR. Néanmoins, des opérations d'achat/vente, stockage et/ou transformation d'armatures pour béton armé bénéficiant d'une certification étrangère, et **à destination des marchés étrangers**, sont autorisées.

Le titre de DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR est accordé à titre provisoire après que l'organisme de certification ait pu constater que toutes les conditions administratives et techniques sont remplies (voir « Contrôle préalable »). Si aucune anomalie n'est constatée durant la période probatoire (cf. § 8.1), l'organisme de certification accorde de manière définitive le titre de DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR.

4 CONTRÔLE PRÉALABLE

Le contrôle préalable à l'octroi de la qualification de DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR consiste à vérifier les points suivants :

4.1 Achat/vente

1. Les « produits » faisant l'objet d'opérations d'achats en cours ne concernent que des aciers certifiés BENOR à l'exception des aciers à destination des marchés étrangers selon les conditions ci-dessus.
2. Les opérations de vente destinées au marché belge concernant des produits répondant aux normes mais non-porteurs de la marque BENOR sont entièrement terminées.
3. Les « produits » vendus sur le marché belge proviennent tous de PRODUCTEURS BENOR, de FACONNIERS BENOR ou d'autres DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR.

Le candidat au titre de DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR prend toutes dispositions pour faciliter ces contrôles. Il remet au mandataire de PROCERTUS un inventaire des achats et ventes en cours.

Il remet au mandataire de PROCERTUS le nom du responsable de la gestion des achats et ventes en cours.

Il donne libre accès au mandataire de PROCERTUS aux divers documents lui permettant, s'il le juge utile, d'établir l'origine des approvisionnements et la destination des livraisons.

Le candidat au titre de DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR s'engage à partir de la date de ce contrôle à ne plus procéder à aucun achat non BENOR dans le domaine des produits précités destinés au marché belge. Il exige de ses fournisseurs des bordereaux BENOR pour toutes leurs livraisons.

4.2 Stockage

Les différents produits en stock sont nettement séparés en quatre catégories :

- a) ceux en provenance de PRODUCTEURS BENOR ou d'autres DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR et portant le marquage reconnu BENOR ;
- b) le cas échéant, les armatures pour béton armé bénéficiant d'une certification étrangère ;
- c) les armatures pour béton, lisses et/ou de petits diamètres, non susceptibles de porter la marque BENOR ;
- d) les aciers pour d'autres usages que le béton armé.

Dans chacune de ces catégories, les produits sont subdivisés par diamètre.

Le stock ne comporte aucun acier de précontrainte.

Les « produits » BENOR sont stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Le stockiste candidat au titre de DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR prend toutes les dispositions pour faciliter ce contrôle. Il remet à PROCERTUS un inventaire des produits ainsi subdivisés. Il communique à PROCERTUS le nom du responsable de la gestion des stocks. Il donne libre accès au mandataire de PROCERTUS à tous les magasins où sont entreposés les aciers pour béton. Il s'engage, en outre, à éliminer, sous le contrôle de PROCERTUS, tous les produits non conformes encore en stock, dans le délai de 6 mois durant lequel il est agréé à titre provisoire.

4.3 Transformation

Un DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR qui en fait la demande, peut mettre à longueur ou plier des barres droites et des baguettes (fabriquer des crochets, coudes et boucles [étriers]), des treillis ou des panneaux plans selon PTV 306, réaliser des cages ligaturées sans soudures et peut dans une certaine mesure dresser et fabriquer des crochets, coudes et boucles [étriers] selon les principes énoncés au § 4.3.4 ci-dessous.

4.3.1 Dossier technique

Sa demande doit être accompagnée d'un dossier technique décrivant succinctement les machines dont il dispose et leur gamme d'utilisation. Le dossier technique comprend également un plan de contrôle adapté aux moyens de production. Le plan de contrôle doit définir les opérations de contrôle et d'enregistrement des contrôles couvrant toutes les activités depuis la réception de la commande et l'approvisionnement des aciers jusqu'à et y compris le marquage et l'identification des produits de manière à garantir la conformité des produits livrés et à assurer la traçabilité. Le dossier technique initial est envoyé à PROCERTUS.

Le dossier technique doit être adapté lors de chaque changement apporté à la production (autre machine, diamètres, etc.). Le dossier technique ainsi que chacune de ses modifications, est paraphé pour approbation par l'organisme d'inspection (cachet PROCERTUS + nom de l'organisme d'inspection) dès obtention de l'autorisation d'usage de la marque. En fin d'année, une copie du dossier technique complet (y compris ses modifications) est envoyée à PROCERTUS pour archivage.

4.3.2 Étiquette

Chaque fardeau d'armatures façonnées identiques doit être pourvu d'une étiquette mentionnant le bordereau de livraison⁶. Si les produits façonnés sont livrés en paquets, il est permis d'attacher une étiquette sur chaque pièce mais au moins une étiquette par paquet est exigée. Après délivrance de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l'étiquette est complétée par le label BENOR.

4.3.3 Armatures pliées ou coupées à longueur, cages ligaturées sans soudure

Lors de l'examen préalable, le contrôle des barres coupées à longueur consistera uniquement en un contrôle dimensionnel (longueurs) et en un contrôle visuel. Pour chaque installation de coupe, l'organisme d'inspection contrôle les longueurs de coupe sur deux diamètres pris au hasard. Pour chaque installation de pliage, l'organisme d'inspection contrôle les diamètres des mandrins.

Pour les cages ligaturées sans soudure le fabricant veillera à respecter notamment les règles concernant les entre-distances entre les aciers comme indiqué dans le PTV 306.

⁶ Le « bordereau » ou « bon de livraison » doit également décrire les qualités d'acier utilisées, le numéro de pièce, le numéro de plan et un numéro d'ordre permettant d'assurer la traçabilité de l'autocontrôle industriel et le contrôle du positionnement sur base du plan correspondant. Si d'application, on doit pouvoir démontrer par quelle machine de dressage ou de pliage une armature façonnée a été produite.

4.3.4 Fabrication de crochets, coudes et boucles [étriers]

4.3.4.1 Conditions

Le dressage et la fabrication d'étriers sont uniquement permis moyennant le respect des conditions suivantes:

1. La fabrication d'étriers répond aux exigences du PTV 306.
2. La fabrication d'étriers est limitée à 2 machines de dressage-plier (Si la machine de redressage peut redresser deux fils simultanément, cela doit être considéré comme deux machines de redressage indépendantes; et les prélèvements effectués de même.)
3. La fabrication d'étriers est limitée au diamètre maximal de **14 mm**
4. La fabrication d'étriers est limitée à la qualité d'acier **DE 500 BS**.
5. Le distributeur déclare sur chaque bon de livraison que « **Les étriers sont fournis conformément aux dispositions du document PROCERTUS TRA 283.**»
6. La fabrication de barres dressées est strictement interdite.
7. Le soudage n'est pas autorisé.

Toutes les opérations de transformation non énumérées ci-dessus relèvent de la certification façonnage proprement dite.

Les frais pour le contrôle de ces opérations de transformation sont pris en compte selon les tarifs horaires repris au document 257.

4.3.4.2 Examen initiale de la fabrication d'étriers

L'examen initiale concerne les essais suivants des échantillons redressés à effectuer dans un laboratoire de contrôle⁷ :

1. essais de traction
2. géométrie

Le tableau ci-dessous donne les échantillonnages à effectuer et les séries d'essais.

Nombre de prélèvements	1 / machine de dressage / diamètre	
Composition par prélèvement	série	3
Les éprouvettes d'une série proviennent de la même bobine de fil. La géométrie des nervures/empreintes est vérifiée avant l'essai de traction uniquement sur une seule éprouvette redressée par série. Les essais sont effectués sur une sélection d'échantillons faite par l'auditeur de PROCERTUS.		

Pour chaque résultat non conforme, une évaluation des causes de la non-conformité doit être effectuée par le distributeur⁸ et fournie à l'organisme d'inspection. En suite de quoi, une nouvelle série doit être prélevée et testée avec succès. Dans le cas contraire, la certification initiale est interrompue pour le diamètre concerné et ne peut être redémarrée qu'après un examen approfondi et une justification probante.

⁷ Un laboratoire de contrôle est un laboratoire accrédité selon l'ISO/IEC 17025 et repris dans le document 503a

⁸ Cette analyse des causes implique le cas échéant des essais faits à la discrétion et la charge du distributeur candidat à la certification.

5 BORDEREAUX DE LIVRAISON

5.1 Généralités

Les « produits » pour béton armé porteurs de la marque BENOR sont accompagnés au départ des magasins du stockiste DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR, d'un bordereau d'expédition signé (avec nom et titre du signataire). Dans le cas de vente directe sans transit par un dépôt physique, le distributeur est également tenu d'émettre un bordereau d'expédition répondant aux mêmes conditions.

Le bordereau doit comporter les indications suivantes :

- a) Sigle BENOR⁹ avec numéro distinctif du DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR.



NBN A24-301¹⁰

(x) Espace réservé au numéro distinctif du DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR.
Ce numéro distinctif est indiqué dans la convention.

- b) Nom du DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR.
- c) Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR.
- d) Désignation qualitative (selon norme belge) et quantitative complète de la livraison.
- e) Date de la livraison.
- f) Nom et adresse du client et lieu de livraison.
- g) Toutes références de la commande du client.
- h) La mention suivante « La certification BENOR n'est transmissible qu'entre stockistes agréés BENOR. Seul l'achat auprès d'un stockiste agréé BENOR garantit la traçabilité du produit et offre une garantie de conformité à l'utilisateur final¹¹ ».
- i) La mention suivante « Les étriers sont fournis conformément aux dispositions du document PROCERTUS TRA 283.» en cas de dressage et fabrication autorisées d'étriers.

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à PROCERTUS.

5.2 Particularités

En principe, le bordereau BENOR ne reprend que les produits BENOR à l'exclusion de tout autre. Toutefois, il est admis de mentionner d'autres fournitures (profilés, ...) à la condition exclusive qu'il y ait une distinction claire et non équivoque entre les produits porteurs de la Marque BENOR et les autres.

Dans le cas où il y a une dérogation des armatures livrées par rapport aux exigences du PTV306, cette dérogation doit faire l'objet d'une confirmation écrite explicite du bureau d'études. Cette dérogation doit être reprise de manière

⁹ Le sigle BENOR est conforme au Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (GPC 02)

¹⁰ Dans le cas où les produits certifiés ne sont pas repris dans la norme de base, la référence à la norme NBN A24-301 est complétée par le numéro du PTV ad hoc. Exemple dans le cas des armatures vissables : NBN A24-301 + PTV 307, dans le cas des panneaux plans : NBN A24-301 + PTV 308, dans le cas des aciers destinés à être pliés et redressés NBN A24-301 + PTV 310.

¹¹ Est considéré comme utilisateur final, un entrepreneur général (un particulier ou le service de construction d'une usine qui construit pour ses besoins propres est assimilé à un entrepreneur général) ou une usine de préfabrication d'éléments en béton.

explicite sur le bon de livraison du façonnier spécifiquement pour chaque cas. Dans ce cas la qualité des armatures ne peut pas être garantie. Il doit être stipulé clairement que la marque BENOR n'est pas d'application pour ces armatures. Un tel type de livraison ne peut donc être livré qu'à un utilisateur final.

En principe, chaque bordereau correspond à une livraison exclusive et en reprend la description. On peut toutefois admettre un regroupement de livraisons sur un seul bordereau, libellé sous forme de liste de colisage, dont copie en autant d'exemplaires que de camions, avec mention cochée de la partie à considérer.

Dans le cas de mouvements d'achats-ventes entre sièges (dépôts ou points de commande) d'un même distributeur de produits BENOR ou de distributeurs associés, le regroupement de plusieurs mouvements sur un seul bordereau est autorisé (relevé mensuel, par exemple), à condition que les bordereaux regroupés se rapportent tous à des produits BENOR.

En principe, à chaque bordereau correspond une facture exclusive qui reprend les références de ce bordereau. On peut toutefois admettre un regroupement de plusieurs bordereaux sur une seule facture.

Les bordereaux et les factures peuvent être consultés sur place par le mandataire de PROCERTUS, excepté en ce qui concerne l'aspect commercial de ces documents (prix unitaires et prix globaux, etc.).

Ce contrôle n'est pas limitatif aux produits BENOR. Dans des cas exceptionnels, il peut être rendu plus général de manière à vérifier la concordance du facturier BENOR avec le facturier général.

La vente à un distributeur non BENOR n'est pas interdite mais ne peut se faire avec utilisation du label BENOR sur le bordereau.

6 AUTOCONTRÔLES

Le distributeur est tenu de respecter toutes les indications de son dossier technique et d'appliquer son plan de contrôle (enregistrement).

Le distributeur doit tenir à jour son dossier technique.

7 DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES

Le DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR est tenu d'envoyer chaque mois à PROCERTUS une déclaration mentionnant :

- le tonnage entré de produits BENOR en provenance directe de producteurs BENOR ;
- le tonnage entré¹² de produits BENOR en provenance de façonniers BENOR ou d'autres distributeurs ;
- le tonnage¹³ livré avec bordereaux BENOR :
 - aux utilisateurs ;
 - à d'autres distributeurs de produits BENOR, même si ceux-ci font partie du même groupe ;
- le tonnage¹⁴ d'aciers entrés BENOR livrés sans bordereaux BENOR.

A la déclaration du mois de janvier est joint un état des stocks remontant à moins de deux mois.

¹² Déclaration facultative

¹³ Déclaration facultative

¹⁴ Déclaration facultative

8 CONTRÔLES PÉRIODIQUES

8.1 Périodicité des visites de surveillance

Pendant la période suivant une décision de première certification, l'utilisateur de la marque est soumis à une période probatoire d'un an comportant six visites.

Durant cette période, des audits documentaires ou des visites complémentaires peuvent être appliqués sur base des résultats de l'audit initial (en fonction entre autres du nombre de non-conformités ou d'une décision du comité de certification).

Les mêmes principes sont applicables en cas d'extension durant une période d'un an, le nombre de visites de étant dans ce cas limité à 4.

Les visites de contrôle qui sont effectuées par l'organisme de certification dans la période courante de certification, se font en principe quatre fois par an.

8.2 Contrôles périodiques

8.2.1 Généralités

Ces contrôles consistent à vérifier :

1. que toutes les opérations d'achat du distributeur de produits BENOR chez les producteurs, chez les façonniers et chez les autres distributeurs sont uniquement et exclusivement réservées aux produits certifiés BENOR ;
2. que, dans la gamme des produits susceptibles de porter la marque BENOR, toutes les opérations de vente sur le marché belge sont uniquement et exclusivement réservées aux produits certifiés BENOR ;
3. le cas échéant, que le dossier technique est à jour et que le plan de contrôle est respecté ;
4. que les opérations de transformation décrites sont conformes aux prescriptions du PTV 306 (tolérances de coupe, diamètre des mandrins de pliage) ;
5. que les déclarations périodiques (tonnage) sont disponibles, envoyées à PROCERTUS endéans la fin du mois suivant le mois concerné et correspondent à la réalité ;
6. de plus, une fois par an, l'état des stocks de produits BENOR est évalué et comparé à la déclaration annuelle.

8.2.2 Examen périodique de la fabrication d'étriers

L'examen périodique concerne les essais suivants des échantillons redressés à effectuer dans un laboratoire de contrôle¹⁵ :

1. essais de traction
2. géométrie

Le tableau ci-dessous donne les échantillonnages à effectuer et les séries d'essais.

Nombre de prélèvements	1 / année / machine de dressage	
Composition par prélèvement	Série 1 Série 2	2 d _{INT} 2 d _{MIN} ou 2 d _{MAX}
Les éprouvettes d'une série proviennent de la même bobine de fil. La géométrie des nervures/empreintes est vérifiée avant l'essai de traction uniquement sur une seule éprouvette redressée par série. Les essais sont effectués sur une sélection d'échantillons faite par l'auditeur de PROCERTUS.		

¹⁵ Un laboratoire de contrôle est un laboratoire accrédité selon l'ISO/IEC 17025 et repris dans le document 503a

Par année paire le diamètre certifié minimum est testé et par année impaire le diamètre certifié maximum. Chaque année un diamètre intermédiaire est testé.

Pour chaque résultat non conforme, une évaluation des causes de la non-conformité doit être effectuée par le distributeur¹⁶ et fournie à l'organisme d'inspection. En suite de quoi, une nouvelle série doit être prélevée et testée avec succès. Dans le cas contraire, la certification est suspendue pour le diamètre concerné et ne peut être réactivée qu'après un examen approfondi et une justification probante.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES

9.1 Engagement

Le DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR s'engage à signaler d'initiative à PROCERTUS, dans les plus brefs délais, toute présence accidentelle de produits non conformes. Il s'engage à éliminer aussitôt ces produits en accord avec le mandataire de PROCERTUS. En aucun cas, ces produits ne peuvent être éliminés sous le couvert d'un bordereau BENOR ou de tout autre document faisant référence à la marque BENOR.

9.2 Infraction

Si le mandataire de PROCERTUS trouve dans les magasins, ou dans les livres du distributeur de produits BENOR ou livrés sur chantier, des produits non certifiés, il dresse une fiche de non-conformité (type A). Il agit de même s'il trouve des produits non certifiés BENOR vendus ou livrés en Belgique.

9.3 Suspension

L'usage du titre de DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR peut être suspendu par dispositions particulières prises par PROCERTUS, et au minimum jusqu'après élimination et évacuation des produits litigieux non conformes, dûment constatées par le mandataire de PROCERTUS.

La marque BENOR de tous les produits concernés, achetés, stockés, façonnés ou vendus, est suspendue pendant cette période.

10 HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Révisions 0 à 4, création, adaptations

Révision 5

- Référence à BENOR^{asbl}
- Introduction du petit façonnage

Révision 6

- Extension limitée du petit façonnage

Révision 7

- Précision concernant les bordereaux de livraison
- Précision concernant les organismes de vente

¹⁶ Cette analyse des causes implique le cas échéant des essais faits à la discrétion et la charge du distributeur candidat à la certification.

Révision 8

- Référence vers PTV 306 pour les exigences
- Enlèvement d'incohérences

Révision 9

- Transfert de l'OCAB à PROCERTUS
- Remplacement, lorsque pertinent, de la terminologie 'organisme de secteur' par 'organisme de certification'
- Corrections éditoriales